

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°16-D

AFFAIRE X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 avril 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 11 mars 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 juillet 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes, en date du 25 juin 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 9 mois ; M. X allègue trois moyens tendant à voir reconnaître la nullité de la procédure de première instance ; il indique 1° que la décision de traduction prise à son encontre ne donnait aucune précision sur les faits reprochés et se contentait de viser les articles du code de la santé publique, ce qui ne lui aurait pas permis de préparer utilement sa défense ; par ailleurs, M. X conteste le fait que l'identité de la pharmacienne de ... à l'origine de la plainte ait pu rester cachée le mettant dans l'impossibilité d'exercer effectivement son droit de récusation ; enfin, M. X fait observer que la délibération du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 28 février 2006 prévoyait qu'avant tout dépôt de plainte relatif à la dispensation de médicaments par les pharmaciens d'officine à des établissements dépourvus de pharmacie à usage intérieur, une injonction préalable devait être faite ; ce n'était qu'à défaut de réponse, de refus manifeste ou d'inexactitude qu'une plainte pouvait être déposée en cas de non respect des règles applicables ; l'intéressé ajoute que ce n'est qu'à la lecture des motifs de la décision du 25 juillet 2007 qu'il a eu connaissance des fondements de l'accusation sur la vente de médicaments sans AMM. ; la décision a dû se référer pour cela à des articles du code de la santé publique non mentionnés dans l'acte de saisine, ce qui démontre de plus fort que celui-ci était incomplet en fait et en droit ; sur le fond, M. X soutient qu'à l'évidence il a toujours vendu uniquement des médicaments ayant obtenu une AMM, dans leur emballage et leur conditionnement d'origine ; ce n'est qu'à la suite de la vente et du transfert de propriété immédiat que sa pharmacie procédait à la dispensation des doses à administrer ; la préparation de ces doses ne peut pas raisonnablement se confondre avec la fabrication et la commercialisation des molécules d'un médicament ; en conséquence, M. X estime n'avoir commis aucune faute pouvant justifier la sanction prononcée en première instance et sollicite sa relaxe ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes et enregistré comme ci-dessus le 27 juillet 2007 dirigé à l'encontre de la même décision ; ce dernier demande que la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X soit aggravée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 11 avril 2007 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes à l'encontre de M. X ; ayant été informé par un consoeur de ..., confrontée à une demande de préparation des doses à administrer à des résidents de maison de retraite, que M. X avait accepté d'assurer une telle prestation, le président du conseil régional avait demandé aux services de l'inspection d'aller vérifier sur place la véracité de cette information ;

l'inspection qui s'est déroulée le 9 août 2006 a révélé un certain nombre de dysfonctionnements : diplôme du pharmacien adjoint, Mme Z, non enregistré à la DDASS, absence du titulaire supérieure à 8 jours sans que celle-ci ait été signalée au conseil de l'Ordre et à l'inspection, délivrance de médicaments au public par un apprenti entrant en dernière année de préparation du BP, mauvaise tenue de la comptabilité des stupéfiants détenus, de plus, dans un coffre non scellé, préparatoire trop étroit, tenue incomplète du cahier de réception des matières premières, balance non contrôlée depuis 2004, médicaments à portée du public ; concernant l'activité de déconditionnement/reconditionnement, il était apparu, selon les déclarations de Mme Z, que la pharmacie approvisionnait en médicaments deux établissements pour personnes âgées : la résidence A, à ... et Y, à ... ; les deux établissements étaient approvisionnés suivant des modalités distinctes : pour la résidence A, les médicaments étaient préparés sur place pour la semaine tous les jeudis par M. X ou une préparatrice, pour Y, ils étaient préparés à la pharmacie en piluliers de 28 jours en ce qui concerne les traitements chroniques ; dans sa plainte, le président du conseil régional faisait état d'infractions à de nombreux articles du code de la santé publique : R 5124-2 – 1^{er} alinéa - R 5125-1- L 5125-8 - R 4235-47 et L 5421-2 - R 4235-15- R 5125-41- R 5132-36 - R 4235-12 - R 4235-55 – 1^{er} et 2^e alinéa - R 5125-10 – 1^{er} alinéa ; était également visé le non respect des BPPO (chap. 5-1 et annexe 1)

Vu le mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 16 août 2007 ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes considère que la décision de traduction de M. X en chambre de discipline était parfaitement régulière, cette décision n'étant pas une demande introductive d'instance ; selon lui, M. X qui avait répondu point par point au rapport d'inspection connaissait sans ambiguïté les faits qui lui étaient reprochés ; le plaignant ne voit pas non plus en quoi la non révélation de l'identité de la pharmacienne ayant saisi à l'origine l'Ordre aurait privé M. X de son droit de récusation ; sur le fond, pour le plaignant, la pratique du déconditionnement/reconditionnement par utilisation du système MANREX ne peut être autorisée car elle remettrait en cause les textes du code de la santé publique traitant de l'autorisation de mise sur le marché ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 11 septembre 2007 ; les 3 moyens déjà soulevés concernant la nullité de la procédure sont maintenus ; il est notamment réaffirmé qu'à l'évidence, l'anonymat entretenu par le président du conseil régional concernant la pharmacienne de ... à l'origine de l'affaire, n'a pas permis à M. X de vérifier si cette personne ou son conjoint était membre du conseil régional et se trouvait donc susceptible d'être récusé ; sur le fond, M. X rappelle qu'il a été tenu dans l'ignorance des moyens de fait et de droit de l'accusation ; c'est dans ces circonstances qu'il a tenté de démontrer la légalité de sa pratique, en conformité avec les règles de droit, les bonnes pratiques de la profession et la jurisprudence de la chambre de discipline nationale ; M. X indique d'ailleurs que la chambre de discipline semble avoir admis ses arguments dans la mesure où la motivation de sa décision ne fait pas référence aux conditions de la pratique de la préparation des doses à administrer, mais se fonde sur la vente de médicaments sans autorisation de mise sur le marché ; M. X fait observer que cette thèse a été retenue non contradictoirement par les premiers juges ; or, selon lui, les dispositions qui gouvernent l'AMM. et qui lui sont opposées ne s'appliquent qu'à ceux qui produisent des spécialités pharmaceutiques et non pas au pharmacien d'officine qui les dispense dans le respect de l'article R 4235-48 du code de la santé publique définissant dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, lequel associe à sa délivrance la préparation éventuelle des doses à administrer ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit pour M. X et enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2007 ; il est à nouveau soutenu que faute de connaître l'identité de la pharmacienne de ... à l'origine de la plainte dirigée contre lui, M. X n'a pu exercer son droit de récusation de façon effective puisqu'il a été mis de facto dans l'impossibilité de vérifier si des membres de la chambre

de discipline du conseil régional serait susceptible de ne pas présenter des garanties d'impartialité ; en statuant comme il l'a fait, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes aurait donc méconnu les droits de la défense ainsi que les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; sur le fond, la décision attaquée serait également vouée à une censure pour erreur de droit par fausse application des dispositions législative et réglementaire relatives aux autorisations de mise sur le marché ; M. X rappelle au contraire les termes de la décision ... rendue le 8 novembre 2005 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; il indique qu'à cette occasion, la chambre de discipline d'appel avait autorisé le déconditionnement dans la mesure où celui-ci était réalisé dans des conditions acceptables et garantissant la sécurité de l'acte de dispensation ; de façon subsidiaire, M. X estime que même si la pratique du déconditionnement/reconditionnement devait être regardée comme constitutive d'une infraction, une telle faute ne pouvait régulièrement justifier une interdiction d'exercice de 9 mois ; une telle sanction paraîtrait en effet tout à fait disproportionnée et entachée d'une erreur d'appréciation ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2007 ; le plaignant réfutait en tous points l'argumentation présentée en défense et réaffirmait que la gravité du comportement de M. X justifiait pleinement la sanction prononcée en première instance dont il demandait confirmation ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté pour M. X et enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2007 ; l'intéressé soutenait que visiblement le président du CROP Rhône Alpes n'avait pas pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés en défense ou qu'il feignait de les ignorer ;

Vu le nouveau mémoire en réplique du président du conseil régional enregistré comme ci-dessus le 7 janvier 2008 ; le plaignant se montrait une nouvelle fois insensible aux arguments de la défense ; il déclarait notamment que l'article R 4235-48 du code de la santé publique invoqué par M. X au soutien de ses pratiques était sans application en l'espèce, à savoir la pratique systématique du déconditionnement/reconditionnement par les pharmaciens d'officine ; il était également reproché à M. X de s'être borné à affirmer qu'il respectait le protocole MANREX pour effectuer ses opérations de déconditionnement/reconditionnement sans avoir versé aux débats tous les éléments constituant ce protocole, ainsi que les procédés de contrôle mis en place dans son officine ; au surplus, le plaignant fait remarquer que le principe de protection par l'AMM. résulte de la loi et que sa remise en cause ne pouvait venir que de la loi et non d'une disposition réglementaire ;

Vu le procès verbal de l'audition par le rapporteur de M. X assisté de son conseil au siège du Conseil national le 29 janvier 2008 ; après un rappel des objections juridiques déjà évoquées dans les précédents mémoires, M. X a, de nouveau, réfuté toute violation de sa part des dispositions du code de la santé publique ; il a ensuite apporté de nombreuses précisions sur l'historique de ses fournitures de médicaments aux pensionnaires des maisons de retraite, sur les procédures finalement adoptées et sur tous les avantages que, selon lui, l'utilisation du système MANREX pour procéder aux opérations de déconditionnement/reconditionnement apportait aux résidents des établissements concernés ;

Vu l'ultime mémoire en défense produit pour M. X et enregistré comme ci-dessus le 27 février 2008 ; après avoir à nouveau évoqué l'irrégularité de la procédure au motif qu'il n'aurait pas été mis à même de pouvoir exercer son droit à récusation faute de connaître l'identité de la pharmacienne de ... à l'origine de la plainte dirigée contre lui, M. X conteste à nouveau fortement avoir remis en cause ou méconnu l'AMM des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles il pratiquait les opérations de déconditionnement/reconditionnement ; M. X a également produit un

certain nombre de pièces concernant la procédure adoptée pour la préparation des doses à administrer ainsi que des attestations concernant 16 résidents et démontrant le respect du libre choix de ces derniers concernant leur approvisionnement en médicaments ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-48 – R 4235-15 – R 5125-41 – R 5132-36 – R 4235-12 – R 4235-55 – R 5125-10 ;

Vu la directive n° 2001/83/CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. MINNE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ;
 - les observations de Me DEVERS, conseil du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ;
 - les explications de M. X ;
 - les observations de Me JANURA, conseil de M. X ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que M. X critique, en premier lieu, la décision de traduction en chambre de discipline prise à son encontre le 19 avril 2007 en ce qu'elle ne contiendrait aucune précision sur les faits reprochés et ne lui aurait donc pas permis de préparer utilement sa défense ; que, toutefois, cette décision mentionnait l'ensemble des articles du code de la santé publique qu'il était reproché à M. X d'avoir enfreint et visait la plainte du 11 avril 2007 formée à l'encontre de celui-ci par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ; que cette plainte se fondait sur les dysfonctionnements constatés par un pharmacien inspecteur de santé publique lors d'une enquête effectuée le 9 août 2006 dans l'officine de M. X et consignés dans un rapport annexé à ladite plainte ; qu'en outre, la lettre transmettant à M. X copie de la décision de renvoi en chambre de discipline informait l'intéressé de ce que l'ensemble du dossier serait à sa disposition au siège du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens pendant toute la quinzaine précédant l'audience disciplinaire ; que, dans ces circonstances, M. X qui a d'ailleurs présenté des observations écrites sur l'ensemble des griefs formulés à son encontre avant l'audience de première instance ne peut soutenir qu'il ignorait ce qui lui était reproché et qu'il n'a pas été mis à même de présenter utilement sa défense ;

Considérant que M. X critique également l'anonymat du pharmacien dont le signalement se trouve à l'origine de la plainte déposée à son encontre ; qu'il considère notamment qu'en refusant de lui révéler l'identité de ce confrère, le conseil régional ne l'a pas mis en mesure de pouvoir utilement user de son droit de récusation ; que, toutefois, il résulte des pièces figurant au dossier que ce pharmacien n'a fait qu'interroger le président du conseil régional sur la licéité de l'activité de déconditionnement/reconditionnement telle que la pratiquait M. X ; qu'à réception de cette lettre, le président n'a pas directement porté plainte à l'encontre de M. X mais a sollicité une enquête sur place auprès de l'inspection régionale de la pharmacie ; que c'est seulement après avoir pris connaissance des constatations matérielles effectuées à l'officine de M. X par un pharmacien inspecteur de santé publique que le président du conseil régional a engagé la procédure

disciplinaire ; que, dès lors, l'anonymat du pharmacien, auteur du signalement initial, est sans influence sur la régularité de la procédure suivie à l'issue du dépôt de plainte ;

Considérant enfin que M. X reproche au président du conseil régional d'avoir porté plainte à son encontre sans avoir procédé à une injonction préalable, ceci en violation d'une délibération du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 28 février 2006 prévoyant une telle injonction avant tout dépôt de plainte relatif à la dispensation des médicaments par les pharmaciens d'officine à des établissements dépourvus de pharmacie à usage intérieur ; que, toutefois, cette délibération ne comporte que de simples recommandations sans valeur normative ; que, dès lors, rien n'interdisait au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes de faire usage du pouvoir qu'il tire de l'article R 4234-1 du code de la santé publique de déposer plainte à l'encontre de M. X sans recourir à une mesure préalable ;

Sur les griefs tirés du déconditionnement/reconditionnement de spécialités pharmaceutiques :

Considérant que les résidents des établissements sociaux ou médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur requièrent, du fait de leur état de santé ou de dépendance, un suivi pharmaceutique régulier ; qu'il revient au pharmacien qui dispense les médicaments à ces résidents, de prendre une part active à ce suivi pharmaceutique, en coordination avec le médecin coordonnateur de l'établissement, notamment pour la lutte contre l'iatrogénèse et la meilleure économie des traitements ; que le respect du libre choix du pharmacien par le malade, principe fondamental de notre législation sanitaire inscrit à l'article L 1110-8 du code de la santé publique, nécessite la manifestation expresse du consentement du patient et s'impose aux pharmaciens eux-mêmes ; que la préparation des doses à administrer, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'état du patient et acceptée dans le respect de l'autonomie des personnes, constitue une aide à la prise des médicaments qui relève en droit commun du personnel infirmier de l'établissement, au titre des compétences qui lui sont dévolues par l'article R 4311-5 du code de la santé publique ; que la préparation de ces doses par les pharmaciens est possible mais ne peut être qu'éventuelle, comme le précise l'article R 4235-48 du code de la santé publique définissant l'acte de dispensation du médicament ; qu'en particulier, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, les dispositions légales et réglementaires régissant l'AMM des spécialités pharmaceutiques ne peuvent être invoquées afin de s'opposer à une telle pratique ; que l'article 40 de la directive n° 2001/83/CEE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain aux termes duquel : « Cette autorisation n'est pas exigée pour les préparations, divisions, changements de conditionnement ou présentation, dans la mesure où ces opérations sont exécutées uniquement en vue de la délivrance au détail, par des pharmaciens dans une officine ou par d'autres personnes légalement autorisées dans les Etats membres à effectuer lesdites opérations » ; qu'en vertu de l'article R 5126-115 du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser, au sein des établissements médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents, dans les conditions prévues aux articles R 5125-50 à R 5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur situation géographique particulière ; qu'il résulte de ces différents éléments que la préparation des doses à administrer sous forme de piluliers par le pharmacien ne saurait être ni systématique, ni généralisée ;

Considérant que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médicaux sociaux nécessite une disponibilité du pharmacien en rapport avec le nombre de résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre de pouvoir intervenir aussi souvent et rapidement que les besoins de ces patients le requièrent ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimales et, en particulier, ne saurait dépasser une durée de traitement de 7 jours afin d'éviter tous risques d'altération galénique des

spécialités reconditionnées et de faciliter le remplacement éventuel des unités reconditionnées en cas de changement inopiné de traitement ; que la mise sous pilulier doit permettre aussi une traçabilité des médicaments tant en ce qui concerne leur identité et leur dosage que leur numéro de lot, avec constitution par le pharmacien d'une fiche individuelle thérapeutique pour chaque patient et mise en place d'un cahier de liaison permettant d'assurer un suivi et de recueillir les éventuelles observations du personnel des établissements en ce qui concerne les différents traitements mis en œuvre ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournie aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ;

Considérant qu'en l'espèce, M. X pratiquait les opérations de déconditionnement/reconditionnement, pour les patients d' Y à ..., en utilisant des piluliers correspondant à une durée de traitement de 28 jours ; qu'une telle pratique ne permettait pas de garantir l'intégrité galénique des médicaments les plus fragiles, ni de répondre avec efficacité et sécurité aux changements de prescription susceptibles d'intervenir en cours de traitement ;

Sur les autres griefs :

Considérant qu'à la date de l'inspection, le 9 août 2006, Mlle Z, pharmacien, engagée le 6 mars 2006, n'avait pas encore effectué les démarches d'enregistrement de diplôme pour son exercice à la Pharmacie X ; que, toutefois, cette inscription a eu lieu le 25 septembre 2006 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X, titulaire de l'officine n'avait pas signalé à l'inspection de la pharmacie et au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes son absence pour congé du 9 au 26 août 2006, ni envoyé l'engagement écrit de son remplaçant ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'inspection et qu'il n'est pas contesté par M. X que la comptabilité des stupéfiants n'était pas tenue conformément aux exigences du code de la santé publique, que le réfrigérateur ne fonctionnait pas de façon satisfaisante, que l'espace destiné à la préparation des médicaments était trop exigü pour permettre de préparer des médicaments, notamment les gélules dans des conditions satisfaisantes, qu'il était au surplus partiellement occupé par de la vaisselle, que certains médicaments étaient exposés en libre service à disposition du public ; que ces griefs avaient déjà fait l'objet d'observations de la part du pharmacien inspecteur à l'issue de précédentes inspections ; que, toutefois, les rapporteurs de première instance ont pu constater que M. X avait apporté les mesures correctives qui s'imposaient :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'appel a minima mais au contraire de ramener la sanction prononcée en première instance à de plus justes proportions ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant à deux mois la durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X tout en assortissant celle-ci du sursis pendant une durée d'un mois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La durée de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X est ramenée de neuf mois à deux mois et se trouve assortie du sursis pour une durée de un mois.

ARTICLE 2 – La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juin au 30 juin 2008 inclus.

ARTICLE 3 – La décision rendue le 25 juin 2007 par la chambre de discipline du conseil régional

de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes à l'encontre de M. X sera réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 4 – Le surplus des conclusions de la requête formée par M. X à l'encontre de la décision rendue le 25 juin 2007 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes est rejeté.

ARTICLE 5 – L'appel a minima formé par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes à l'encontre de la décision du 25 juin 2007 est rejeté.

ARTICLE 6 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône Alpes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 11 mars 2008 à laquelle siégeaient :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d'Etat – Président,

M. PARROT,

MME ADENOT – M. AUDHOUI – M. BENDELAC – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DEL CORSO – MME DEMOUY – Mlle DERBICH – M. DOUARD – MME DUBRAY – MME CHAUVE – M. FOUASSIER – M. FOUCHER – MME GONZALEZ – M. LABOURET – MME LENORMAND – MME MARION – M. NADAUD – M. ROUTHIER – MME DELOBEL – M. JUSTE – M. TROUILLET – M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON